



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Taxe professionnelle et taxes foncieres : Oise

Question écrite n° 16419

Texte de la question

M Jean-Francois Mancel expose a M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, que les communes du departement de l'Oise concernees par le trajet du TGV Nord se sont constituees en association afin de defendre leurs interets vis-a-vis de la SNCF Ces communes ont parfaitement conscience de l'enjeu constitue par cette nouvelle infrastructure de transport mais elles considerent de leur devoir de preserver les interets de leur population. Elles font, en particulier, valoir que les mesures fiscales couramment employees pour ce genre d'implantation leur paraissent inacceptables en ce qui concerne le paiement par la SNCF de la taxe « foncier non bati », la plus elevee percue dans la commune. Ce systeme leur parait injuste compte tenu de la disparite des taux retenus par les communes (de 15 a 97 p 100 du revenu cadastral). Il leur paraitrait equitable et souhaitable de prevoir, sur la totalite du parcours, une taxe basee sur le plafond defini annuellement par l'Etat (94 p 100 en 1988, 97 p 100 en 1989). Une telle mesure prise sur l'ensemble du territoire serait facile a calculer et acceptable par la SNCF Encore convient-il d'observer qu'elle serait notoirement insuffisante par rapport aux taxes payees par EDF aux communes sur lesquelles elle implante des pylones de transport d'electricite. On peut en outre, toujours en matiere fiscale, considerer comme contestable qu'une commune qui beneficiera d'une gare du TGV soit seule a toucher la taxe professionnelle. Il lui demande quelles remarques appellent de sa part les observations qui precedent et souhaiterait que ce probleme soit etudie en accord avec son collegue le ministre de l'interieur.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de l'article 1399 du code general des impots, la SNCF est passible de la taxe fonciere sur les proprietes non baties dans toutes les communes traversees par les voies ferrees, en raison de leur emprise et sur la base des tarifs correspondants aux meilleures terres labourables appliques dans la commune. Elle est egalement redevable de la taxe fonciere sur les proprietes baties dans les communes ou elle possede des constructions ou installations assimilees. Enfin, la societe nationale est imposee a la taxe professionnelle dans chaque commune ou elle dispose d'installations passibles d'une taxe fonciere (batiments, voies ferrees, etc), a raison notamment de ces installations et d'une quote-part des vehicules et des salaires verses au personnel roulant. Les communes percoivent donc des recettes fiscales du fait de la presence sur leur territoire d'ouvrages qui appartiennent a la SNCF La situation de la societe nationale n'est pas a cet egard comparable a celle d'EDF : l'assujettissement de cette entreprise a l'imposition forfaitaire sur les pylones resulte du fait que les lignes et les pylones ne sont pas soumis a la taxe fonciere ni a la taxe professionnelle. Au demeurant, la solution proposee par l'honorable parlementaire ne correspond pas a l'objectif recherche. En effet, les taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties sont le plus souvent eleves dans les petites communes rurales et moins eleves dans les villes importantes. Des lors, l'implantation des voies ferrees a un taux eleve profiterait en premier lieu a ces dernieres. L'imposition de la SNCF a un taux unique conduirait, en outre, a l'application de deux taux de taxe fonciere sur les proprietes non baties sur le territoire communal et presenterait a ce titre un risque d'inconstitutionnalite. En ce qui concerne enfin l'imposition des gares a la taxe professionnelle, il est rappele a l'honorable parlementaire que l'article 1648-A du code general des impots prevoit une perequation des

bases de la taxe professionnelle des établissements exceptionnels et qu'une partie des ressources ainsi prélevées aux communes d'implantation est ensuite répartie entre les communes concernées par la présence de ces établissements. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Mancel Jean-François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16419

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 1989, page 3340